

ARRET
N°014/25/1C-P2/
CFIN/
CA-COM-C
DU 25 AVRIL 2025

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0305

La SOCIETE AJO SARL

(Me Hervé SOUNKPON)

C/

OGOUBIYI Arsène

(Me Maximin CAKPO-
ASSOGBA)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Chimène ADJALLA et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Arnaud SOKOU

DERNIERE AUDIENCE : le 14 février 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date du 06 août 2018 de Maître Marin GOUNADON, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N°053/18-3^{ème} CH.COM rendu entre les parties le 20 juillet 2018 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 25 avril 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

Société AJO SARL, ayant son siège à Tanto (Akpakpa), carré 4673F, immatriculée au RCCM de Cotonou sous le numéro 07-B-1383, représentée par son gérant le sieur ALOUKOU Jules, demeurant et domicilié ès-qualités au siège de ladite société sise à Tanto, Tél : 01-95-95-18-69 / 01-97-64-45-46, assistée de **Maître Hervé SOUNKPON, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIME :

OGOUBIYI Arsène, Directeur de société, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Gbégamey, carré N° 541 bis Cotonou, 03 BP 1159, Tél : 01-97-06-95-75, assisté de **Maître Maximin CAKPO-ASSOGBA, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 053/18-3^{ème} CH. COM rendu le 20 juillet 2018, le tribunal de première instance de Cotonou, en sa chambre commerciale, a statué comme ci-après, dans le cadre d'une action en recouvrement de créances introduite par OGOUBIYI J. Arsène contre la société AJO SARL représentée par ALOUKOU Jules :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit monsieur Arsène J. OGOUBIYI en son action ;

Rejette l'exception de nullité soulevée par la société AJO SARL ;

Déclare régulier l'exploit introductif d'instance en date du 23 août 2013 ;

Constata la non-extinction de la dette de la société AJO SARL envers monsieur Arsène OGOUBIYI ;

Condamne en conséquence la société AJO SARL à payer à monsieur Arsène J. OGOUBIYI la somme de vingt millions (20.000.000) de francs, outre les intérêts au taux légal ;

Met la société ORABANK BENIN SA hors de la cause ;

Condamne en outre la société AJO SARL aux dépens » ;

La société AJO SARL a relevé appel de cette décision par exploit du 06 août 2018 et attrait OGOUBIYI Arsène devant la Cour de céans, en sollicitant son annulation ou son infirmation, pour violation de la loi, jugement rendu ultra petita et refus d'appliquer la loi ;

Elle demande à la Cour de statuer à nouveau, aux fins de :

- constater que l'assignation qui lui a été signifiée le 23 août 2013 ne contient pas l'heure à laquelle elle a été délaissée et la déclarer nulle ;
- constater que les chèques sur lesquels OGOUBIYI Justin Arsène fonde sa créance sont délivrés par la société à l'ordre de ALOUKOU Jules ;
- constater que le cumul des montants qui y figurent diffère du montant

revendiqué par OGOUBIYI Arsène ;

- constater que la décharge du 11 juin 2013 est un acte unilatéral mais qui a été signé par les deux parties ;

- rejeter la demande de déconsignation de la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA consignée à la société DIAMOND BENIN S.A (actuellement dénommée NSIA BANQUE BENIN S.A) ;

- ordonner le sursis à statuer en raison de la plainte pénale déposée contre l'intimé ;

En réplique, OGOUBIYI Arsène ayant formé appel incident, prie la Cour de :

Constater que l'exploit d'assignation du 23 août 2013 est régulier ;

Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté le moyen tiré de la nullité dudit exploit ;

Constater que la société AJO SARL n'a pas fait la preuve du paiement de sa dette ;

Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné la société AJO SARL au paiement de la somme de 20.000.000 FCFA ;

Constater que le premier juge a omis d'ordonner la déconsignation de la somme de 20.000.000 FCFA à son profit ;

Ordonner la déconsignation de la somme principale de 20.000.000 FCFA versée entre les mains de la société DIAMOND BANK Bénin SA ;

MOYENS DE L'APPELANTE

La société AJO SARL développe que dans le cadre d'une relation d'amitiés que son gérant ALOUKOU Jules avait entretenu avec OGOUBIYI J. Arsène qui était chef d'agence dans une banque, ce dernier qui était également son gestionnaire de compte, lui a consenti des prêts de quinze millions (15.000.000) FCFA et dix millions (10.000.000) FCFA, contre la promesse de lui payer en retour vingt-cinq millions (25.000.000) FCFA et quinze millions (15.000.000) FCFA, avant la mise en place d'un concours financier de quarante millions (40.000.000) FCFA qu'il avait sollicité auprès de la société BANK OF AFRICA BENIN S.A (BOA BENIN S.A) ;

Qu'en contrepartie, il a signé des chèques de guichet à blanc, pour permettre à son ami de se faire rembourser, dès la mise en place du crédit par la BOA

BENIN S.A ;

Que bien qu'ayant effectué les retraits en paiement sur son compte après le positionnement du crédit, OGOUBIYI J. Arsène qui, entre-temps, a été licencié par son employeur, a conservé les chèques à lui délivrés précédemment et s'en est prévalu pour obtenir une ordonnance de saisie conservatoire à l'encontre de la société AJO SARL, en réclamation de la somme de vingt millions de francs, devant le Président du tribunal de première instance de Cotonou ;

Qu'il a également produit à l'appui de sa créance, une décharge en date du 11 juin 2013, qui n'est en réalité qu'un faux ;

Qu'à l'occasion du contentieux devant le premier juge, il a soulevé la nullité de l'exploit introductif d'instance sans succès, alors que l'assignation ne contient pas l'indication de l'heure de sa formalisation ;

Que la créance alléguée par OGOUBIYI J. Arsène n'existe pas, en ce qu'il a commis du faux à ses dépens, ce que le tribunal n'a pas entendu ;

Que la demande de déconsignation est nouvelle en appel et mérite rejet ;

MOYENS DE L'INTIME

OGOUBIYI Arsène fait valoir que pendant qu'il occupait les fonctions de chef d'agence dans une banque, ALOUKOU Jules ès-qualités de gérant de la société AJO SARL l'a sollicité pour l'aider à trouver une source de financement de ses activités ;

Qu'il lui a octroyé des prêts de 15.000.000 FCFA et 10.000.000 FCFA, assortis de commission de 10.000.000 FCFA et 5.000.000 FCFA, et reçu en contrepartie deux chèques de 25.000.000 FCFA et 15.000.000 FCFA, en garantie de remboursement ;

Qu'ayant quitté ses fonctions à la suite de son licenciement et ne pouvant plus présenter les chèques, le gérant de la société AJO SARL, faisant preuve de mauvaise foi à son égard, s'est soustrait à ses engagements ;

Qu'il n'a pu obtenir, après moult diligences, que le remboursement partiel de cinq millions cent mille (5.100.000) FCFA, et s'est résolu à poursuivre le recouvrement forcé de sa créance ;

Que suite à la saisie conservatoire de créances qu'il a pratiquée sur les comptes de la société AJO SARL, le juge de l'exécution du tribunal de première instance de Cotonou a ordonné la consignation de la somme de 20.000.000 FCFA entre les mains de la société DIAMOND BENIN S.A

(actuellement dénommée NSIA BANQUE BENIN S.A), par une décision passée en force de chose jugée ;

Que statuant en cette affaire, le premier juge a rendu une décision juste en droit qui mérite confirmation, tant sur l'exception de nullité de l'assignation et que la condamnation au paiement ;

Qu'en revanche, il a omis de statuer sur la demande aux fins de déconsignation, d'où l'appel incident formé contre le jugement ;

Qu'il convient de statuer à nouveau et d'y faire droit ;

DISCUSSION

En la forme

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC) tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par la société AJO SARL contre le jugement n° 053/18-3^{ème} CH. COM rendu le 20 juillet 2018 par le tribunal de première instance de Cotonou, suivant exploit du lundi 06 août 2018 de Maître Marin GOUNADON, Huissier de justice, l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'ANNULATION DU JUGEMENT

Attendu que la société AJO SARL sollicite l'annulation ou l'infirmité du jugement n° 053/18-3^{ème} CH. COM rendu le 20 juillet 2018 par le tribunal de première instance de Cotonou, pour violation de la loi, décision rendu ultra petita et refus d'appliquer la loi;

Que OGOUBIYI Arsène a formé appel incident contre le même jugement, en ce que le premier juge a omis de statuer sur sa demande aux fins de déconsignation de sommes d'argent ;

Attendu qu'aux termes de l'article 6 du CPCCSAC, « *Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé* » ;

Que l'article 646 dudit code énonce qu' «*En cas d'appel d'un jugement avant-dire-droit, si cette décision est infirmée, la juridiction d'appel pourra évoquer l'affaire,*

à condition que la matière soit susceptible de recevoir une décision définitive.

Il en sera de même dans le cas où elle annulerait des jugements sur le fond, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause » ;

Attendu que l'examen du jugement querellé révèle que dans l'exposé des prétentions de OGOUBIYI Arsène, demandeur en première instance, le premier juge a indiqué la demande suivante : « *ordonner la déconsignation à son profit de ladite somme (20.000.000 FCFA) consignée entre les mains de la DIAMOND BANK S.A* » ;

Que cependant, le tribunal statuant en cette affaire a ignoré cette demande, commettant ainsi le grief de violation de la loi soulevée par les parties ;

Qu'il convient donc d'annuler le jugement entrepris ;

SUR LA NULLITE DE L'ASSIGNATION

Attendu que la société AJO SARL demande l'annulation de l'assignation pour défaut d'indication de l'heure de sa formalisation par l'huissier instrumentaire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 193 du CPCCSAC, « *aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.*

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société AJO SARL relève un manquement effectif de l'assignation ;

Que cependant, nonobstant le défaut d'indication de l'heure de signification de l'exploit introductif d'instance, elle a pu faire valoir ses droits à la défense, jusqu'à la présente instance introduite en appel sur ses offices ;

Qu'il apparaît donc, que le manquement soulevé n'a pas eu pour effet de nuire à ses intérêts ;

Que dès lors, la nullité soulevée ne peut être prononcée ;

Qu'il y a lieu de rejeter l'exception de nullité ;

SUR LA CREANCE RECLAMEE ET LA DECONDIGNATION

Attendu que quiconque s'oblige, doit être contraint à honorer ses engagements, en cas de défaillance ;

Attendu qu'il ressort de l'exposé du litige, tel que présenté par les deux parties, que la société AJO SARL s'est fait octroyer par OGOUBIYI Arsène, un prêt portant sur la somme totale de vingt-cinq millions (25.000.000) FCFA dont ce dernier n'a obtenu qu'un remboursement partiel ;

Qu'un acte sous seing privé en date du 11 juin 2013 intitulé « décharge », signé de ALOUKOU Jules gérant de la société AJO SARL et de OGOUBIYI Arsène, atteste le solde de vingt millions (20.000.000) FCFA dû par l'appelante ;

Attendu que la société AJO SARL conteste néanmoins cette dette et les documents y afférents, et déclare que OGOUBIYI Arsène a pu se faire payer par des retraits sur son compte, sans toutefois produire de relevés bancaires relatifs au débit de son compte à la BOA à l'initiative de ce dernier, ni justifier les suites pénales dont il allègue, depuis l'introduction de l'instance en 2013 ;

Qu'il échet, dans ces conditions, de rejeter ses prétentions et moyens et de la débouter de toutes ses demandes ;

Attendu, par conséquent, qu'il est acquis aux débats que la réclamation de OGOUBIYI Arsène est fondée et mérite d'être accueillie ;

Qu'il convient de condamner la société AJO SARL à lui payer la somme de 20.000.000 FCFA et d'ordonner la déconsignation de cette somme à son profit par la société DIAMOND BENIN S.A (actuellement dénommée NSIA BANQUE BENIN S.A) ;

Attendu que l'appelant succombant, sera condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société AJO SARL en son appel contre le jugement n° 053/18-3^{ème} CH. COM rendu le 20 juillet 2018 par le tribunal de première instance de

Cotonou ;

Reçoit également l'appel incident formé par OGOUBIYI Arsène ;

Au fond :

Annule ledit jugement ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Rejette l'exception de nullité de l'exploit introductif d'instance du 23 août 2013 ;

Condamne la société AJO SARL à payer à OGOUBIYI Arsène la somme de vingt millions (20.000.000) FCFA en principal ;

Ordonne la déconsignation au profit de OGOUBIYI Arsène de cette somme consignée à la société DIAMOND BENIN S.A, actuellement dénommée NSIA BANQUE BENIN S.A ;

Condamne la société AJO SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT